

FICHE 21 : Le règlement intérieur

Références : Article L.2121-8 du CGCT

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur : Consultation des projets de contrat de service public, Questions orales, Missions d'information et d'évaluation, Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal, Débat sur les orientations budgétaires

D'autres sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales : Périodicité des séances, Convocations, Ordre du jour, Accès au dossier, Questions écrites, Commissions municipales, Comités consultatifs et Commissions consultatives des services publics locaux, Pouvoirs, Secrétariat de séance, Accès et tenue du public, Enregistrement des débats, Police de l'assemblée, Déroulement de la séance : Débats ordinaires, Suspension de séance: Amendements, Référendum local, Votes, Clôture de toute discussion: Procès-verbaux et Comptes rendus.